



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 28/11/2023

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUTEUIL (SCEA)

La Savaterie
LANDEMONT
49270 ORÉE D'ANJOU

Références : 2023_11_15 Rapport Inspection SCEA DUTEUIL

Code AIOT : 0054901071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement DUTEUIL (SCEA) implanté La Savaterie - LANDEMONT - 49270 ORÉE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées ciblé sur le respect des émissions d'ammoniac et sur les mesures de gestion quantitative de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUTEUIL (SCEA)
- La Savaterie - LANDEMONT - 49270 ORÉE D'ANJOU
- Code AIOT : 0054901071
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Émissions dues aux eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Émissions résultant de l'ensemble du processus de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet
21	Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du Préfet de Maine-et-Loire, les modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage ;
- Déclarer le forage au titre de la Loi sur l'Eau et au titre du Code minier, et apporter les mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur celui-ci ;
- Collecter et stocker les eaux résiduaires en vue d'une valorisation agronomique ;
- Joindre les bilans réels simplifiés à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets pour l'année 2023 ;
- Établir une convention d'épandage avec le prêteur de terre et compléter les bordereaux de livraison d'effluents d'élevage ;
- Réaliser un contrôle des installations électriques conformément aux normes applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : - Le jour du contrôle, il a été constaté la réalisation d'un forage localisé sur la parcelle cadastrale n° 0907 section 0C de la commune déléguée de LANDEMONT, non présent sur le plan de masse joint à la demande d'autorisation. Il est en de même concernant les 2 trackers qui ont été mis en place récemment. - Le forage présent dans la demande d'autorisation initiale et localisé sur la parcelle cadastrale n° 0887 section 0B de la commune déléguée de LANDEMONT, n'est plus utilisé par la SCEA DUTEUIL pour l'alimentation en eau de son installation. Celui-ci est dorénavant utilisé par un élevage caprin situé au même lieu-dit et qui relève du règlement sanitaire départemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'installation sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : La dératisation est assurée par la société Application Hygiène Service (A.H.S.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Constats : Les fumiers de volailles destinés au prêteur de terre sont stockés sur la fumière existante de 300 m² avant d'être épandus sur le parcellaire d'épandage de Mme DUTEUIL Pascale. Quant aux éventuels jus issus des fumiers, ceux-ci sont collectés dans la fosse existante de 600 m² en vue d'un épandage sur le parcellaire de Mme DUTEUIL Pascale. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constats : - Le jour du contrôle, il a été constaté la présence d'extincteurs portatifs régulièrement contrôlés. Je vous rappelle que les moyens de défense interne doivent être adaptés aux risques à défendre (extincteurs au dioxyde de carbone à proximité des armoires/locaux électriques, et extincteur à poudre polyvalente à proximité des stockages de fioul/gaz). - La défense externe contre l'incendie est assurée par une mare, par une ancienne fosse reconvertie en réserve incendie et par la piscine de l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. Constats : Depuis le dernier contrôle réalisé le 6 juillet 2020, qui mentionnait que le contrôle électrique n'avait jamais été pratiqué sur votre installation, aucun contrôle électrique n'a été réalisé. Je vous rappelle que le contrôle des installations électriques doit être réalisé par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, conformément aux règlements et aux normes applicables. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la mise en place de la cuve double paroi du GNR destiné au groupe électrogène, demandée dans le rapport d'inspection du 6/07/2020. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 17
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Constats : - L'alimentation en eau de l'installation est assurée exclusivement par un forage. Le réseau d'eau public est présent sur l'exploitation en cas de besoin. - Lors de la déclaration GEREP pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré un prélèvement total de 3 500 m³. Je vous rappelle que le prélèvement total doit prendre en compte en plus de l'abreuvement des animaux, l'ensemble des prélèvements issus du forage (eaux de lavage, etc.). Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Constats : L'ouvrage de prélèvement d'eau localisé sur la parcelle cadastrale n° 0907 section 0C de la commune déléguée de LANDEMONT, n'est pas équipé d'un compteur volumétrique, et dans ce sens, aucun relevé mensuel n'est réalisé afin de connaître la quantité d'eau totale prélevée annuellement et de prévenir les éventuelles fuites d'eau sur le réseau privé. Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : L'ouvrage existant n'est pas équipée d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : - Le forage localisé sur la parcelle cadastrale n° 0907 section 0C de la commune déléguée de LANDEMONT, n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la loi sur l'eau, ni au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Je vous rappelle que toute création d'un forage destiné à un usage professionnel avec un volume total prélevé supérieur à 1 000 m³ et une profondeur de plus de 10 mètres, doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau et au titre du Code minier. - Le jour du contrôle, il a été constaté une protection insuffisante de la tête du forage. Je vous rappelle qu'un coffret de protection avec un couvercle amovible doit être mis en place pour isoler le forage des pollutions superficielles (buse béton + couvercle avec accès), et qu'une margelle béton de 3 m² au minimum doit être mise en place au pourtour de la tête de l'ouvrage pour permettre les écoulements vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la

vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
Constats : - Le forage étant localisé sur une parcelle cultivée, je vous rappelle que l'épandage des effluents est interdit à moins de 35 mètres de l'ouvrage. - Depuis le dernier contrôle réalisé le 18 juin 2020, aucune convention d'épandage n'a été conclue avec le prêteur de terre, en l'occurrence Mme DUTEUIL Pascale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : En amont du contrôle, il a été constaté sur le relevé parcellaire graphique pour l'année 2023 de Mme DUTEUIL Pascale, la reprise d'un nouvel îlot (îlot n° 9), ainsi que des modifications de surfaces et d'un numéro d'îlot apportées au relevé parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22/12/2016. Aussi, l'îlot repris suite à un échange avec un autre exploitant, n'est pas autorisé à recevoir du fumier de volailles provenant de votre installation. Je vous rappelle que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le jour du contrôle, aucun brûlage à l'air libre de déchets n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a justifié l'exportation des fumiers de volailles par la présentation des bordereaux cosignés. La quasi-totalité des fumiers est exportée vers le composteur agréé GUILBAUD ENVIRONNEMENT et le restant vers le prêteur de terre. Par contre, il a été constaté sur le bordereau établi avec le prêteur de terre, l'absence des surfaces réceptrices et des quantités d'azote et phosphore correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Émissions dues aux eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42
Thème(s) : Élevage, Émissions dues aux eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Réduction de la production des eaux résiduaires – MTD 6 a- Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduite que possible. b- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c- Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau – MTD 7 a- Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b- Traiter les eaux résiduaires. c- Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical. Constats : La combinaison des techniques validées dans le dossier de réexamen n'est pas respectée au regard des MTD 6 et 7. Ainsi, il a été constaté le jour du contrôle, l'absence de collecte et de stockage des eaux résiduaires issues des sas sanitaires. Celles-ci sont directement rejetées vers le milieu naturel. Je vous rappelle qu'au titre de la réglementation des installations classées, les eaux usées sont considérées comme des effluents d'élevage, et qu'à ce titre, elles doivent être collectées et stockées dans des ouvrages de stockage étanches en vue d'une valorisation agronomique. Une réflexion de votre part doit être engagée pour collecter et diriger ces effluents d'élevage vers un ouvrage de stockage. Concernant les eaux pluviales, celles-ci sont collectées via des fossés drainants avant d'être rejetées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Émissions résultant de l'ensemble du processus de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42
Thème(s) : Élevage, Émissions résultant de l'ensemble du processus de production
Prescription contrôlée : Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 : MTD 23 : Afin de réduire les émissions d'ammoniac du processus de production global de l'élevage de porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. Constats : Le module de calcul volailles est bien présent dans la déclaration GERE 2022. Par contre, il ne comporte pas les exports des effluents vers le prêteur de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions et des paramètres de procédé
Prescription contrôlée : Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles

pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :
MTD 24. La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.
a- Technique : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux
Applicabilité : Applicable d'une manière générale
Constats : Absence des bilans réels simplifiés dans la déclaration GERE 2022 permettant de vérifier le calcul des valeurs spécifiques renseignées dans le module de calcul volailles et de respecter la MTD 24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions et des paramètres de procédé
Prescription contrôlée : Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :
MTD 25. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée :
a- Technique : Estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage
Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux
Applicabilité : Applicable d'une manière générale
Constats : Absence des bilans réels simplifiés dans la déclaration GERE 2022 permettant de vérifier le calcul des valeurs spécifiques renseignées dans le module de calcul volailles et de respecter la MTD 25.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 42
Thème(s) : Élevage, Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles
Prescription contrôlée : Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 : Voir NEA MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac par emplacement et par an correspondant au type de volaille élevé (tableaux 3.1 et 3.2)
Constats : Les valeurs d'émissions d'ammoniac par emplacement et par an renseignées dans le module de calcul volailles, respectent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les poulets de chair.
Type de suites proposées : Sans suite